

## Principe

L'acquisition et la détention des armes des catégories 1 à 4 sont interdites, sauf autorisation particulière.

Les armes de 1ère catégorie sont les armes à feu conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.

La 2e catégorie regroupe les matériels permettant de porter au combat les armes à feu (blindés, avions...).

La 3e catégorie regroupe les matériels de protection contre les gaz, les armes chimiques ou incendiaires.

Les armes de 4ème catégorie sont les armes à feu dites de défense.

**A noter** : certaines armes précédemment classées en 5e et 7e catégories, et dont la détention était libre, sont depuis mai 1995, classées en 4e catégorie et sont donc soumises à autorisation.

Celles-ci devaient être déclarées à la préfecture avant le 31 décembre 1996, sous peine de sanction pénale, dont la confiscation de l'arme.

## Armes de 1ere catégorie

Les armes de 1ère catégorie comprennent les armes portatives de guerre, notamment :

- les armes de poing ou d'épaule conçues pour ou destinées à la guerre,
- toutes les armes automatiques, quels que soient leur calibre et leur destination,
- lunettes de tir de nuit (par exemple à infra-rouge),
- tout armement destiné aux forces armées.

## Armes de 4ème catégorie

Armes de poing

Sont classées dans cette catégorie :

- les armes non comprises dans la 1ère catégorie, à l'exclusion des pistolets et revolvers de starter et d'alarmes,
- les pistolets semi-automatiques tirant une munition d'un calibre inférieur à 7,65 mm ou classés dans cette catégorie par arrêté,
- les revolvers ne tirant pas de munition classée en 1ère catégorie,
- les armes de poing à grenaille, quelle que soit leur longueur.

Armes d'épaule

Sont classées dans cette catégorie :

- les armes dont la longueur totale est inférieure à 80 cm ou dont la longueur du canon est inférieure à 45 cm,
- les armes à canon lisse semi-automatiques ou à répétition dont la longueur du canon ne dépasse pas 60 cm,
- les armes semi-automatiques pouvant tirer plus de trois cartouches (trois dans le magasin, une dans le canon),
- les armes à répétition dont le chargeur peut contenir plus de dix cartouches,
- les armes à canon lisse munies d'un dispositif de chargement à pompe.

#### Autres armes

Sont classées dans cette catégorie :

- les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet,
- certaines armes utilisant des gaz ou l'air comprimé pour propulser le projectile,
- certaines armes à feu tirant des projectiles non-métalliques,
- certains matériels de vision nocturne ou pour visibilité réduite.

#### Changement de catégories

Sont classées désormais dans la 4ème catégorie :

- les pistolets à percussion annulaire à un coup dont la longueur totale est supérieure à 28 centimètres,
- les armes d'épaule semi-automatiques pouvant tirer plus de trois coups (trois cartouches dans le magasin et une dans la chambre),
- les armes d'épaule à répétition ou semi-automatiques à canon lisse dont la longueur du canon ne dépasse pas 60 cm,
- les armes d'épaule semi-automatiques dont le chargeur est amovible ou démontable,
- les fusils à canon lisse dits "à pompe", quelle que soit la capacité du chargeur ou du magasin.

## **Règles concernant la conservation de ces armes à domicile**

Les armes, éléments d'armes et munitions doivent être conservés dans des coffres-forts ou dans des armoires fortes.

Les propriétaires de ces armes doivent prendre toutes les dispositions pour éviter qu'elles soient utilisées par un membre de leur entourage.